

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON Ecoservices

Allée des Peupliers
44470 Carquefou
Références : UD35/2023-574
Code AIOT : 0005515544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement BRANGEON Ecoservices implanté ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 Orgères. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en raison d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suspension pris alors que l'exploitant étant encore la société ECOSYS, aujourd'hui liquidée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Ecoservices
- ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 Orgères
- Code AIOT : 0005515544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sont réalisées sur la plate forme :

- la réception et le broyage de bois, de bois souillé et de déchets vert pour une utilisation comme combustible biomasse et paillage
- une activité de compostage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2023
- les suites données à l'arrêté préfectoral de suspension du 08/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	nettoyage	AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1	/	Sans objet
2	suivi des déchets	Autre du 08/02/2023, article 1 d	/	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le groupe BRANGEON a repris un site fortement dégradé : l'ancien exploitant, la société ÉCOSYS aujourd'hui liquidée, rencontrait régulièrement des difficultés de gestion, ces dernières se traduisant par de multiples arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Depuis la reprise, le site présente une organisation fonctionnelle, veillant à respecter les normes ; tout au moins, à hauteur de ce que la plateforme, fort endommagée lorsqu'elle existe encore, permet.

De plus, un véritable suivi de l'activité du site est assuré grâce à un logiciel métier (ÉCOREC) ayant fait ses preuves depuis plus d'une dizaine d'années au sein du groupe BRANGEON.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : mise en demeure de respecter,délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/04/2019 susvisé concernant le nettoyage des voies et des roues des véhicules.
Constats : Il existe, de nouveau, de réelles voies de circulation. Celles-ci permettent de délimiter distinctement les différents tas et andains de matière. Elles limitent ainsi grandement les risques de propagation en cas de survenue d'un incendie.
La propreté de ces voies est assurée à la hauteur de la qualité de la plateforme existante. Elle est suffisante pour ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suivi des déchets

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2023, article 1 d
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, à compter de la date de notification du présent arrêté, un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets ou de sous-produit : les dates et heures de l'opération, la nature du déchet ou du produit, le volume approximatif, le tonnage, le nom et l'adresse de destination ainsi que l'usage projeté. Ce registre est tenu à la disposition des installations classées au sein de l'établissement
Constats : L'exploitant utilise le logiciel "métier" ECOREC depuis avril 2023. Celui-ci permet un suivi fin des enlèvements de déchets ou de sous-produits.
Dans les jours ayant suivi la visite d'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une extraction du registre depuis le 16 février jusqu'au 19 septembre 2023. Celui-ci reprend bien les données demandées par l'arrêté de suspension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

Observation annexe :

Des traces d'hydrocarbures apparaissant au sol de l'atelier, l'exploitant vérifiera si les bacs de rétention des fûts d'huile ne fuient pas.